

TERMES ET CONDITIONS DES BSA_E

1. Objet

Le présent document a pour objet de décrire les termes et conditions des bons de souscription d'actions dits « Equitization » (les « **BSA_E** ») qui seront émis par Cybergun, société anonyme ayant son siège social au 40 boulevard Henri Sellier – 92150 Suresnes et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 337 643 795 (la « **Société** »).

L'émission des BSA_E s'inscrit dans le cadre de la convention de fiducie conclue le 17 février 2020 entre notamment Equitis Gestion (le « **Fiduciaire** ») et la Société (la « **Convention de Fiducie** ») mettant en œuvre la restructuration de la dette obligataire de la Société, ainsi que de ses autres dettes financières résiduelles.

Les présents termes et conditions des BSA_E doivent être distingués des termes et conditions des BSA_{K1} et des BSA_{K2}.

Les termes avec une majuscule qui ne seraient pas définis dans les présents termes et conditions ont la même signification que celle donnée dans la Convention de Fiducie.

2. Forme

Les BSA_E seront émis sous la forme nominative pure. La preuve des droits de tout porteur de BSA_E s'effectuera par inscription du nom du porteur sur un compte-titres de la Société, conformément aux lois et réglementations applicables.

3. Jouissance

Les BSA_E conféreront jouissance courante à compter de la date de leur émission.

4. Transfert et absence d'admission aux négociations des BSA_E

Les BSA_E peuvent être transférés librement.

Pour être opposable à la Société et aux tiers, tout transfert de BSA_E devra être inscrit dans les comptes-titres, et le cédant des BSA_E sera considéré comme le porteur de ces BSA_E jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans les comptes-titres y afférents.

Tout cessionnaire qui devient porteur d'un BSA_E, par quelque moyen et pour quelque raison que ce soit, bénéficiera de tous les droits et sera soumis à toutes les obligations découlant des présents termes et conditions.

Les BSA_E ne seront pas admis aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ni sur aucun autre marché financier.

5. Exercice

5.1. *Exercice des BSA_E ; Période d'exercice*

Chaque porteur de BSA_E sera en droit de choisir, à tout moment au cours d'une période de quatre (4) ans à compter du 1^{er} décembre 2020 (la « **Période d'Exercice des BSA_E** »), d'exercer tout ou partie des BSA_E en actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** »).

5.2. *Modalités d'exercice*

Chaque porteur de BSA_E pourra exercer tout ou partie de ses BSA_E au cours de la Période d'Exercice des BSA_E, cet exercice étant effectif à la date de délivrance d'une notice d'exercice

des BSA_E dont le modèle figure en Annexe 6 de la Convention de Fiducie (la « **Date d'Exercice des BSA_E** »).

La Société, après mise à jour du compte titres sur lequel les BSA_E sont inscrits, délivrera en retour une notice à CACEIS Corporate Trust, en vue de l'émission d'Actions Nouvelles au profit du porteur de BSA_E.

5.3. *Parité d'exercice – Prix d'exercice*

Chaque BSA_E donnera le droit de souscrire à une (1) action nouvelle (la « **Parité d'Exercice des BSA_E** »).

Les BSA_E seront exercés à un prix représentant 80% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société, observés sur les dix (10) jours de bourse consécutifs précédant la Date d'Exercice des BSA_E parmi lesquels le porteur de BSA_E n'a pas vendu d'actions de la Société, sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale de l'action de la Société (le « **Prix d'Exercice des BSA_E** »). Le Prix d'Exercice des BSA_E sera déterminé à cinq (5) décimales et arrondi à la cinquième décimale supérieure.

Les BSA_E seront exercés uniquement par compensation de créances certaines, liquides et exigibles que le porteur de BSA_E détient sur la Société au titre du Crédit-Vendeur, de l'Emprunt Obligataire 1 et de l'Emprunt Obligataire 2, lesdits Crédit-Vendeur et Emprunts Obligataires étant partiellement rendus liquides et exigibles à cet effet, à la Date d'Exercice des BSA_E.

Cet exercice n'exigera le paiement d'aucune commission ou charge supplémentaire par le porteur de BSA_E.

A l'occasion de chaque exercice de BSA_E, la Société devra rapidement délivrer des Actions Nouvelles librement négociables au porteur de BSA_E. L'émission des Actions Nouvelles, ainsi que leur admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, devront avoir lieu dans les deux (2) jours de bourse suivant la Date d'Exercice des BSA_E.

5.4. *Droits attachés aux Actions Nouvelles*

Les Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA_E seront soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société, ainsi qu'aux décisions des assemblées générales des actionnaires de la Société.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris, à compter de leur émission, conféreront immédiatement jouissance courante et seront entièrement assimilées et fongibles avec les actions existantes de la Société (code FR0013204351).

6. Durée et caducité

A l'issue de la Période d'Exercice des BSA_E, tous les BSA_E qui n'auraient pas été exercés seront caducs de plein droit, soit à compter du 2 décembre 2024.

En outre, les BSA_E deviendront caducs de plein droit une fois que les créances du Fiduciaire issues du Crédit-Vendeur, de l'Emprunt Obligataire 1 et de l'Emprunt Obligataire 2 auront été intégralement remboursées.

7. Représentation des porteurs de BSA_E

7.1. Tant que les BSA_E sont détenus par un porteur unique, ce porteur peut exercer en son propre nom tous les droits et pouvoirs conférés à la masse aux termes de l'Article L. 228-103 du Code de Commerce.

7.2. Dès lors que des BSA_E, fongibles et présentant les mêmes caractéristiques, sont détenus par plusieurs porteurs, ces porteurs devront désigner un représentant de la masse, conformément aux Articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de Commerce.

Afin d'éviter toute ambiguïté, dès lors que certains BSA_E ne présentent plus les mêmes caractéristiques, il existera plusieurs masses.

7.3. Le cas échéant, les droits des porteurs de BSA_E seront exercés conformément à l'Article L. 228-103 alinéa 1 du Code de Commerce.

8. Protection des porteurs de BSA_E et indemnisation

8.1. *Stipulations spécifiques*

Par exception aux Articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier sa forme ou son objet social sans avoir à demander l'autorisation préalable des porteurs de BSA_E.

Conformément aux dispositions des Articles L. 228-98 et L. 228-100 du Code de commerce, en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital de la Société, les droits des porteurs de BSA_E seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

Enfin, les porteurs de BSA_E renoncent expressément au bénéfice de toute autre protection juridique dont ils pourraient bénéficier en qualité de porteur de BSA_E (en ce compris en cas de regroupement ou de division d'actions), qui ne serait pas expressément prévue dans les présents termes et conditions.

8.2. *Indemnisation*

Si le prix de souscription théorique des actions, à la suite d'exercice de BSA_E, est inférieur à la valeur nominale de l'action, le porteur de BSA_E acceptera que le Prix d'Exercice des BSA_E soit égal à la valeur nominale de l'action et recevra une pénalité contractuelle d'un montant égal à la différence entre la valeur nominale de l'action et le prix de souscription théorique des actions, multipliée par le nombre de BSA_E exercés :

(Valeur nominale – prix de souscription théorique des actions) x nombre de BSA_E exercés

Le paiement de l'indemnité au porteur de BSA_E sera effectué en espèces (sauf dans l'hypothèse où la Société ne serait plus en mesure de réduire la valeur nominale des actions de la Société, auquel cas le paiement de l'indemnité serait effectué en actions nouvelles de la Société, avec un prix d'émission des actions égal à leur valeur nominale), une première fois, le cas échéant, à la fin de la mission d'Equitization au titre du Crédit-Vendeur, puis une deuxième fois si nécessaire, à la fin de la mission d'Equitization au titre de l'Emprunt Obligataire 1, et une dernière fois si nécessaire, à la fin de la mission d'Equitization au titre de l'Emprunt Obligataire 2.

Tout paiement en espèces effectué par la Société en faveur d'un porteur de BSA_E, devra être effectué par la Société par virement sur un compte bancaire indiqué à la Société par le porteur de BSA_E, dans des fonds immédiatement disponibles et librement transférables en euros.

9. Droit applicable

Les BSA_E sont émis dans le cadre de la législation française.

Tout différend relatif aux BSA_E ou aux présents termes et conditions sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.